



CONTRAT DE PLAN

Etat – Société COFIROUTE

Période 2017 – 2021

SOMMAIRE

<i>I – INVESTISSEMENTS RELEVANT DU CONTRAT DE PLAN 2017-2021</i>	4
I.1 – Préambule	4
I.2 – Aménagement de nouveaux diffuseurs (fiches A01 à A03)	4
I.3 – Aménagements environnementaux : aménagement de 3 éco-ponts (fiche B01)	4
I.4 – Autres aménagements : aménagement de l'échangeur de la Porte de Gesvres (fiche C01)	4
I.5 – Suites réservées aux demandes relatives à la réalisation de nouveaux aménagements non-inscrits dans le contrat de concession	5
<i>II – ENTRETIEN DU PATRIMOINE</i>	6
II.1 - Domaine Chaussées	6
II.1.1. Suivi et auscultation des chaussées	6
II.1.2. État structurel des chaussées	7
II.1.3. Audit du patrimoine chaussées	7
II.2 – Domaine Ouvrages d'art (OA)	7
II.2.1. Remise des ouvrages	7
II.2.2. Surveillance des ouvrages	8
II.2.3. Fonctionnalité des ouvrages :	8
II.3 - Domaine Environnement	9
II.3.1. Assainissement et Ouvrages hydrauliques	9
II.3.2. Clôtures	9
II.3.3. Ouvrages environnementaux	9
<i>III – INDICATEURS</i>	10
III.1 – Définition des indicateurs de performance	10
III.2 – Objectifs de performance	10
III.3 – Pénalités associées aux objectifs de performance	10
III.4 – Dispositions complémentaires	11
III.5 – Indicateurs statistiques	11
<i>IV - POLITIQUE TARIFAIRE</i>	12
IV-1 – Solde du contrat de plan 2010-2014	12
IV-2 - Evolution globale des tarifs de péage	12
IV-3 - Modalités spécifiques applicables aux années 2018 à 2021	12
<i>V – SUIVI DE L'EXECUTION DU CONTRAT</i>	14
V.1 - Rapport annuel d'exécution de la concession	14
V.2 - Etude financière prévisionnelle de la concession	14
<i>VI – LISTE DES ANNEXES</i>	15

Préambule

Le 28 juillet 2016, à l'occasion du lancement des travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'autoroute A9 entre le Boulou et la frontière espagnole, le Président de la République a fait part de son souhait de voir mettre en œuvre un nouveau plan d'investissement autoroutier (PIA), avec une traduction concrète dans les premiers mois de l'année 2017.

L'État et la société COFIROUTE se sont ainsi réunis à plusieurs reprises à partir du mois de septembre 2016 afin d'identifier les opérations à intégrer à ce nouveau plan d'investissement autoroutier. Les opérations retenues dans le plan d'investissement autoroutier visent :

- d'une part, à améliorer la desserte des territoires, principalement via la création de nouveaux diffuseurs autoroutiers. Ces opérations font de ce fait l'objet d'un cofinancement des collectivités territoriales concernées ;
- d'autre part, à réaliser des aménagements environnementaux non prévus au titre des engagements contractuels de la société concessionnaire et destinés en particulier à permettre le passage de la faune.

Le cadre contractuel relatif à ce plan d'investissement se compose :

- de l'avenant n°18 à la convention de concession COFIROUTE et à son cahier des charges annexé qui introduit en particulier, à l'article 25, le principe des contreparties tarifaires ;
- du présent contrat de plan 2017-2021 et ses annexes, qui précisent sur cette période les investissements à réaliser sur les autoroutes en service, mais aussi les politiques qui seront mises en œuvre par COFIROUTE, notamment en matière de qualité de service et de suivi du patrimoine.

I – INVESTISSEMENTS RELEVANT DU CONTRAT DE PLAN 2017-2021

I.1 – Préambule

Les opérations listées dans la présente partie font l'objet d'une compensation dans le cadre du contrat de plan conclu entre l'État et la société COFIROUTE pour la période 2017-2021, selon les modalités précisées en partie IV (politique tarifaire).

Des fiches de présentation de chacune de ces opérations, qui précisent notamment la consistance des aménagements prévus et les délais de réalisation fixés, figurent en annexe 3.

Les instructions applicables à la réalisation de ces opérations sont précisées en annexe 4.

I.2 – Aménagement de nouveaux diffuseurs (fiches A01 à A03)

COFIROUTE réalisera dans les conditions fixées notamment aux fiches opérations figurant en annexe 3, les diffuseurs suivants :

- A81 : accès autoroutier au Parc de Développement Economique de Laval-Mayenne (PDELM) (fiche A01)
- A10 : diffuseur du Quart Nord-Ouest de l'agglomération orléanaise (QNO) (fiche A02)
- A11 : diffuseur de Connerré (fiche A03)

Ces opérations font l'objet d'un co-financement d'une ou plusieurs collectivités territoriales.

La société concessionnaire fait ses meilleurs efforts pour conclure avec la ou les collectivités concernées une convention de financement venant préciser les modalités de versement à la société concessionnaire des participations financières précisées à l'annexe PIA 1 au cahier des charges de la concession. La société concessionnaire saura compter sur l'appui de l'Etat dans cette démarche autant que faire se peut.

Chacune des parties s'engage à informer l'autre dans les meilleurs délais des risques d'abandon d'une opération co-financée dans le cadre du présent contrat de plan (notamment intention d'une ou plusieurs collectivités territoriales de ne plus apporter sa part du financement d'une opération).

I.3 – Aménagements environnementaux : aménagement de 3 éco-ponts (fiche B01)

COFIROUTE réalisera dans les conditions fixées notamment dans la fiche opération figurant en annexe 3, l'aménagement de 3 éco-ponts (fiche B01).

I.4 – Autres aménagements : aménagement de l'échangeur de la Porte de Gesvres (fiche C01)

COFIROUTE réalisera dans les conditions fixées notamment dans la fiche opération figurant en annexe 3, l'aménagement de l'échangeur de la Porte de Gesvres (fiche C01), dont les études techniques, depuis la faisabilité jusqu'à la déclaration d'utilité publique, ont été financées dans le cadre du contrat de plan 2010-2014.

I.5 – Suites réservées aux demandes relatives à la réalisation de nouveaux aménagements non-inscrits dans le contrat de concession

Les demandes de nouveaux aménagements, non prévus au contrat de concession, peuvent faire l'objet, à la demande de l'État, d'une étude d'opportunité et de faisabilité technique financée par les collectivités intéressées à laquelle peut participer la société concessionnaire. Cette participation se fait dans le cadre d'une convention conclue entre la société concessionnaire et les collectivités concernées.

L'objet de cette étude est d'exposer les enjeux d'aménagement du territoire, les perspectives de création d'emplois et de développement local, ainsi que l'impact du projet sur l'environnement. Elle présente les principaux avantages et inconvénients du projet au regard d'autres solutions envisageables (en particulier, pour les projets de nouveaux diffuseurs, au niveau du réseau routier local). Elle vise également à réaliser une estimation des coûts de réalisation, d'entretien et d'exploitation de ce nouvel aménagement.

Elle doit démontrer que le nouvel aménagement ne compromettrait pas les fonctionnalités essentielles de l'infrastructure autoroutière existante, en particulier la fluidité des conditions de circulation et la sécurité des usagers. Elle comprend une analyse des déplacements actuels et projetés sur le secteur concerné permettant de s'assurer de l'intérêt de ce nouvel aménagement.

Au vu de ces études, et au terme des négociations avec les collectivités locales sur le financement de l'investissement et du déficit d'exploitation, l'État peut demander à COFIROUTE de réaliser le nouvel aménagement, sous réserve que soit assuré l'équilibre financier de l'opération sur la durée de la concession.

II – ENTRETIEN DU PATRIMOINE

Les principaux domaines de l'entretien du patrimoine font l'objet de politiques élaborées en tenant compte des obligations contractuelles ou réglementaires, de la prise en compte de la sécurité des personnes, du service aux usagers, du développement durable, de l'expérience et des règles de l'art. Elles visent également à assurer la préservation du patrimoine routier de l'État.

Ces politiques couvrent les chaussées, les ouvrages d'art, les ouvrages en terre, les portiques, potences et hauts mâts, les candélabres, les panneaux à messages variables, les dispositifs de retenue, la signalisation verticale et horizontale, les auvents, les pylônes, et les ouvrages environnementaux (assainissement et ouvrages hydrauliques, clôtures et murs anti-bruit) .

Elles s'appuient sur des systèmes d'information et des bases de données historiques qui permettent de connaître l'inventaire et l'état des ouvrages de l'ensemble du réseau.

II.1 - Domaine Chaussées

Le suivi des ouvrages est organisé autour des auscultations programmées des couches de roulement avec des appareils à grand rendement (permettant des mesures d'uni, d'adhérence, d'orniérage et de procéder aux relevés de dégradations de surface) et des bilans structurels des couches d'assise.

Les résultats de ces auscultations alimentent les bases de données relatives aux chaussées, conduisent à l'évaluation de l'état du réseau et permettent d'élaborer la programmation glissante des travaux de renouvellement des couches de roulement ou de réhabilitation des couches d'assise.

II.1.1. Suivi et auscultation des chaussées

La périodicité des auscultations varie entre 3 et 5 ans pour les couches de surface de l'ensemble des chaussées du réseau (voie lente en section courante et voie de droite sur bretelles d'échangeurs/diffuseurs).

La périodicité et la programmation des renouvellements des couches de roulement sont optimisées en fonction des résultats de l'indicateur de performance IQRA surface et selon des critères de gestion du trafic pour maintenir au mieux la disponibilité des voies et limiter la gêne aux usagers.

La société poursuivra sa démarche de réduction de la gêne aux usagers lors de travaux, en programmant ceux-ci autant que possible dans les périodes de faible trafic, et en limitant les basculements ou chantiers perturbants simultanés (hors ceux liés à des événements aléatoires).

La société poursuivra par ailleurs son effort d'innovation en coopération en particulier avec le Réseau Scientifique et Technique du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, avec la profession routière ou tout autre partenaire pouvant concourir à l'amélioration du service aux usagers, de leur sécurité ou de celle des collaborateurs de la société.

II.1.2. État structurel des chaussées

Au cours du présent contrat de plan, la société contribue à la mise au point d'un indicateur de structure des chaussées dans le cadre d'une démarche proposée par le concédant, avec l'appui du CEREMA et de l'IFSTTAR.

Cet indicateur sera testé en section courante selon des modalités arrêtées d'un commun accord entre le concédant et la société. Les résultats des tests sur le réseau de la société seront partagés par le concédant et la société tout au long de la phase de calage de l'indicateur.

La société et le concédant poursuivent l'objectif commun de stabiliser la définition de ce nouvel indicateur avant la fin du présent contrat de plan (définition exacte, modalités de mesure et de calcul, pénalités applicables etc), dans le but d'une mise en application à l'issue du présent contrat de plan, et d'un commun accord.

II.1.3. Audit du patrimoine chaussées

Conformément à son cahier des charges, la société doit maintenir et entretenir en bon état les ouvrages concédés de façon à ce qu'ils conviennent toujours à l'usage auquel ils sont destinés et disposer des moyens conformes aux règles de l'art pour assurer la continuité de la circulation dans de bonnes conditions de sécurité et de commodité.

Le concédant assure, sur cette exigence, un contrôle continu lors de visites non formalisées du réseau et par l'examen des indicateurs de suivi et de performance relevés annuellement. Le concédant procède également périodiquement à un examen détaillé du réseau, des indicateurs de performance et des politiques d'entretien mises en œuvre par les sociétés.

Le concédant conduira au cours de la période couverte par le présent contrat de plan un ou plusieurs audits du patrimoine chaussées. La société mettra à disposition du concédant l'ensemble des éléments nécessaires à la bonne conduite de ces audits.

II.2 – Domaine Ouvrages d'art (OA)

II.2.1. Remise des ouvrages

Le concessionnaire mettra en place un indicateur de suivi sur la formalisation des PV de remise des OA et murs. Les résultats de cet indicateur seront intégrés au rapport annuel d'exécution de la concession prévu à l'article 35 du cahier des charges.

Le concessionnaire s'engage à assurer la pérennité structurelle des passages supérieurs inclus dans le DPAC pour lesquels il n'aurait pas encore été établi de document de remise selon les termes de la directive du 02 mai 1974. L'Etat fait ses meilleurs efforts pour faciliter la remise des ouvrages concernés.

Le concessionnaire proposera à mi parcours du présent contrat de plan un calendrier prévisionnel de remise des ouvrages.

II.2.2. Surveillance des ouvrages

Le suivi et la programmation des travaux sont assurés par l'application de l'instruction technique de suivi des ouvrages (ITSEOA 1979) et la cotation de la qualité de l'ouvrage par la méthode IQOA.

Cela se traduit par des visites annuelles par l'exploitant, des visites IQOA tous les 3 ans et des inspections détaillées quinquennales.

Le concessionnaire fournira chaque année au concédant, dans le cadre du compte rendu d'exécution de la concession, la liste complète des structures suivantes et leur note IQOA (de 1 à 3U) :

- Ponts ;
- Murs ;
- Tunnels.

Le concessionnaire présentera un document précisant la politique de la société pour la gestion des ponts, murs, auvents, potences et hauts mâts, candélabres.

Les potences et mâts font l'objet d'une inspection visuelle par l'exploitant et d'un contrôle quinquennal par un organisme extérieur.

II.2.3. Fonctionnalité des ouvrages :

Le concédant accordera une attention toute particulière aux points suivants :

- Etat de la complétude de la documentation contractuelle des ponts, murs, tubes, auvents et PPHM (portiques, potences, hauts-mâts) conformément à la circulaire n° 87-88,
- Etat du suivi actualisé après chaque inspection détaillée des hauteurs libres sous ouvrages et auvents de gare de péage,
- Etat du suivi du traitement des ouvrages avec surcharges reconnues,
- Etat des ouvrages métalliques vis-à-vis de leur résistance à la fatigue et la mise en place d'un observatoire,
- Les sous-concessions : état des ponts restaurants et ponts piétons (notamment protection au feu),
- Etat du contrôle des hauteurs normales des gardes corps de tous les PI,
- Etat de l'inspection des gaines PEHD des ouvrages avec précontrainte extérieure

**Objectifs sur la fonctionnalité des OA des 7 items précédents :
disposer à la fin du contrat de plan des informations actualisées avec un planning de
traitement raisonnable**

- Le suivi de traitement des buses métalliques en fin de vie,
- Le suivi des réparations délicates d'ouvrages,
- Bilan de l'état de tous les murs en terre armée.

**Objectifs sur la fonctionnalité des OA des 3 items précédents :
disposer des informations actualisées avec un planning de traitement raisonnable**

II.3 - Domaine Environnement

II.3.1. Assainissement et Ouvrages hydrauliques

La société s'assurera du bon fonctionnement du réseau d'assainissement de la plate-forme, de transparence hydraulique de son infrastructure et des bassins de traitement en conformité avec les prescriptions des arrêtés "loi sur l'eau" applicables et, dans la mesure du possible, selon les recommandations des guides techniques relatifs à l'assainissement routier listés dans les annexes techniques.

Dans cette perspective, la société établira un programme d'entretien formalisé qui intégrera notamment un suivi régulier et adapté aux différents ouvrages d'assainissement. Ce suivi sera réalisé avec une fréquence au moins de deux ans ou après chaque épisode pluvieux exceptionnel.

II.3.2. Clôtures

Les clôtures qui contribuent à la sécurité sur le tracé en limitant le risque de traversées d'animaux doivent être inspectées annuellement. En cas de collision avec des animaux, un examen des clôtures situées de part et d'autre de l'événement vient compléter cet entretien courant. Les réparations et renforcements éventuellement nécessaires seront réalisés dans les plus brefs délais.

Dans le cadre du reporting annuel, la société transmet au concédant un tableau des actions prises suite à des collisions ou des dommages.

II.3.3. Ouvrages environnementaux

La société assurera l'entretien et le suivi des ouvrages environnementaux conformément aux prescriptions et aux engagements de textes réglementaires qui les ont introduits (DUP, CNPN, loi sur l'eau ...).

Dans cette perspective, la société établira un programme d'entretien formalisé qui intégrera notamment un suivi régulier et adapté aux différents ouvrages. Ce suivi sera réalisé avec une fréquence au moins de deux ans ou après chaque événement exceptionnel.

III – INDICATEURS

III.1 – Définition des indicateurs de performance

L'article 13.4 du cahier des charges de la concession encadre la mise en place, le suivi et l'application des pénalités relatives aux indicateurs de performance.

La liste, la définition exacte ainsi que les modalités de mesure et de calcul de chacun de ces indicateurs de performance ont été déterminées d'un commun accord par le concédant et le concessionnaire.

La définition exacte ainsi que les modalités de mesure et de calcul de chacun de ces indicateurs figurent en annexe 5 sous la forme de fiches.

III.2 – Objectifs de performance

Les objectifs relatifs aux indicateurs de performance, ci après « objectifs de performance », sont précisés, indicateur par indicateur sur chaque fiche (annexe 5).

III.3 – Pénalités associées aux objectifs de performance

Conformément aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 13.4 du cahier des charges, le concédant peut demander au concessionnaire le versement d'une pénalité en cas de non atteinte, pour des faits imputables au concessionnaire, des objectifs de performance.

La procédure relative à l'application de cette pénalité ainsi que le montant maximum cumulé sur une année civile des pénalités pour non atteinte des objectifs de performance sont précisés à l'article 39.5 du cahier des charges.

La liste des indicateurs de performance soumis à pénalité, les modalités de calcul de ces pénalités ainsi que les montants maximaux annuels des pénalités applicables pour chacun de ces indicateurs sont définis ci-dessous :

Indicateur de performance soumis à pénalité	Montant de la pénalité	Application et Plafond
EXPLOITATION		
attente au péage (fiche 1)*	50 000 €	annuel
délai de réponse (fiche 2)	10 000 €	annuel
VH - verglas non précipitant (fiche 3-4)	50 000 €	annuel
VH – neige (fiche 3-4)	50 000 €	annuel

surveillance du réseau (fiche 5)	50 000 €	annuel
délai diffusion radio (fiche 6)*	50 000 €	annuel
délai affichage PMV (fiche 7)*	50 000 €	annuel
qualité des aires de repos (fiche 15)	Seuil 1 : 2 000 € par aire en dessous de 10	pénalité annuelle globale plafonnée à un maximum de 25 000 €
	Seuil 2 : 1 000 € par 0,1 point en dessous de la moyenne objectif de 11,8	
délai de dépannage (fiche 16)	à définir, en vue d'une application dès l'issue du contrat de plan, d'un commun accord	à définir, en vue d'une application dès l'issue du contrat de plan, d'un commun accord
PATRIMOINE		
chaussées – état structurel	à définir, en vue d'une application dès l'issue du contrat de plan, d'un commun accord	à définir, en vue d'une application dès l'issue du contrat de plan, d'un commun accord
chaussées - indicateur de surface (fiche 11)	100 000 €	annuel
ouvrages - état structurel (fiche 12)	10 000 €/par ouvrage	pénalité annuelle plafonnée à un maximum de 150 k€
ouvrages – sécurité (fiche 13)	10 000 €/par ouvrage	pénalité annuelle plafonnée à un maximum de 150 k€
ouvrages – fonctionnalité (fiche 14)	10 000 €/par ouvrage	pénalité annuelle plafonnée à un maximum de 150 k€

* Evolution prévue – voir partie III.4

III.4 – Dispositions complémentaires

Les parties s'engagent par ailleurs, sur la durée du contrat de plan, à mener un travail commun sur les indicateurs « état structurel de la chaussée » (fiche 10, cf. partie II-1.2), « attente au péage » (fiche 1), « délai diffusion radio » (fiche 6) et « délai affichage PMV » (fiche 7) dans les conditions précisées au sein de chacune des fiches figurant en annexe 5

Les parties s'engagent également à définir un indicateur portant sur les « délais de dépannage ».

Pour chacun de ces indicateurs, les modalités de mesure et de calcul, les objectifs de performance et les pénalités associées définis dans le cadre de ce travail seront applicables à l'issue du présent contrat de plan, et d'un commun accord.

III.5 – Indicateurs statistiques

Par ailleurs, des indicateurs statistiques, à renseigner pendant la durée du présent contrat de plan, ont également été définis et sont récapitulés en annexe 6.

IV - POLITIQUE TARIFAIRE

IV-1 – Solde du contrat de plan 2010-2014

Le solde net des opérations du contrat de plan 2010-2014 (sans préjudice d'une éventuelle application ultérieure de l'article 7.5 à la section A10 Chambray-bifurcation A10/A85), fixé à 2,257 M€ HT valeur janvier 2008 (annexe 1), n'a pas été intégré dans l'équilibre de la concession à l'occasion du présent contrat de plan.

Il sera affecté, le cas échéant, à un investissement d'urgence compensable.

IV-2 - Evolution globale des tarifs de péage

Les règles d'évolution des tarifs de péage pendant la période 2017-2021 sont définies à l'article 25 du cahier des charges de la concession.

Pour la période 2017-2021, le taux de hausse annuelle applicable au Tarif kilométrique moyen interurbain (TKMI) calculé sur le réseau au en service au 31 janvier de l'année n est égal à :

- au 1er février 2017 : 70% In-1 + 0,32% ;
- au 1er février 2018 : 70% In-1 + 0,62% ;
- au 1er février 2019 : 70% In-1 + 0,195% + 0,10% ;
- au 1er février 2020 : 70% In-1 + 0,195% + 0,10% ;
- au 1er février 2021 : 70% In-1 + 0,195% + 0,10%.

où In = (in/in-1)-1, in étant l'indice des prix à la consommation hors tabac concernant le mois d'octobre de l'année n.

IV-3 - Modalités spécifiques applicables aux années 2018 à 2021

Les règles applicables à l'élaboration des grilles tarifaires sont définies par l'article 25 du cahier des charges de la concession interurbaine de COFIROUTE.

Par ailleurs, pour les hausses tarifaires des 1^{er} février 2018, 2019, 2020 et 2021, les tarifs des grilles déposées respecteront, par exception aux règles applicables, une limitation complémentaire spécifique.

Celle-ci s'énonce comme suit :

$$\frac{\sum_{i \in \text{réseau}, \alpha \in [1,5]} T_{i,n}^{\alpha} \times t_{i,n-1}^{\alpha}}{\sum_{i \in \text{réseau}, \alpha \in [1,5]} T_{i,n-1}^{\alpha} \times t_{i,n-1}^{\alpha} \times C_n^{\alpha} \times (1 + H_n)} = 1$$

Avec :

H_n La hausse des tarifs de péage de l'année n pour la classe 1, tel que défini à l'article 25 du cahier des charges de la concession

$T_{i,n}^{\alpha}$	tarif de l'origine/destination i pour la classe α et pour la grille applicable au 1 ^{er} février de l'année n
$T'_{i,n}^{\alpha}$	tarif de l'origine/destination i pour la classe α et pour la grille applicable au 31 janvier de l'année $n+1$
$t_{i,n}^{\alpha}$	trafic (nombre de transactions) constaté pour l'origine/destination i pour la classe α sur la période allant du 1 ^{er} décembre de l'année $n-1$ au 30 novembre de l'année n
C_n^{α}	rapport entre le coefficient de classe α au 1 ^{er} février de l'année n et le coefficient de la même classe α au 31 janvier de l'année n

V – SUIVI DE L'EXECUTION DU CONTRAT

Le cahier des charges annexé au contrat de concession détaille les éléments à fournir chaque année au concédant. La présente partie vise à apporter des précisions sur les éléments attendus à ce titre et à identifier certains documents complémentaires attendus par le concédant.

V.1 - Rapport annuel d'exécution de la concession

Le rapport annuel d'exécution de la concession transmise chaque année, avant le 1^{er} juillet, au titre de l'article 35.3 du cahier des charges, suit la trame de l'annexe 7.

Ce rapport présente également un bilan de l'avancement des opérations du présent contrat de plan.

V.2 - Etude financière prévisionnelle de la concession

Les tableaux de simulation et le jeu d'hypothèses de l'étude financière prévisionnelle transmise chaque année, avant le 1^{er} juillet, au titre de l'article 35.2 du cahier des charges, suivent la trame de l'annexe 8.

VI – LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE 1 :** Solde net des opérations du contrat de plan 2010-2014
- ANNEXE 2 :** Liste des opérations compensées dans le cadre du contrat de plan 2017-2021
- ANNEXE 3 :** Fiches relatives aux opérations du contrat de plan 2017-2021
- ANNEXE 4 :** Liste des instructions applicables aux opérations du présent contrat de plan et à leur réalisation (à l'exception du diffuseur de Connerré, celui-ci ayant déjà fait l'objet d'une décision ministérielle)
- ANNEXE 5 :** Fiches relatives aux indicateurs de performance
- ANNEXE 6 :** Liste des indicateurs statistiques
- ANNEXE 7 :** Trame du compte rendu annuel d'exécution de la concession
- ANNEXE 8 :** Trame de l'étude financière prévisionnelle

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux

Le

Pour l'État, le Directeur général des
infrastructures, des transports et de la mer

Le Président de la société COFIROUTE

François POUPARD

Pierre COPPEY